

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 8

Rubrik: Circulaire N° 13 : prorogation et modifications en France de la "Contribution Nationale Extraordinaire"

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 13**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE**

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 8 novembre 1939.

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

PROROGATION ET MODIFICATIONS EN FRANCE

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

**DE LA
« CONTRIBUTION NATIONALE EXTRAORDINAIRE »**

Messieurs,

La « Contribution Nationale Extraordinaire », instituée pour l'année 1939 par un décret-loi du 12 novembre 1938 (publié au « Journal Officiel » N° 266 des 12 et 13 novembre 1938) (1), continuera à être perçue au delà du 31 décembre prochain et vient de subir d'importantes modifications.

Cette prorogation et ces modifications sont contenues dans les documents officiels suivants :

- 1° Décret du 1^{er} septembre 1939
relatif à la contribution nationale extraordinaire;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 214 du 9 septembre 1939.)
- 2° Communiqué du Ministère des Finances du 1^{er} novembre 1939.
(Publié dans le journal « Le Temps » du 2 novembre 1939.)

I. — ANCIEN RÉGIME

La « Contribution Nationale Extraordinaire », instituée en 1938 pour l'année 1939, comprenait deux éléments :

A. — Un prélèvement de 2 p. 100 sur les revenus professionnels des personnes physiques et morales. Ces revenus professionnels étaient :

- Les bénéfices des professions commerciales, industrielles et artisanales;
- Les bénéfices de l'exploitation agricole;
- Les revenus des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des pensions et rentes viagères,
- Les bénéfices des professions non commerciales.

Le procédé de recouvrement de cette taxe de 2 p. 100 variait suivant la catégorie des revenus imposés. En ce qui concerne plus particulièrement les traitements publics et privés, l'employeur retenait pour le compte du Trésor public 2 p. 100 sur les traitements et salaires de ses employés et ouvriers.

(1) Tous les textes de lois et autres documents officiels auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

B. — Un prélèvement sur le revenu global consistant, pour tout redevable de l'impôt général sur le revenu, en une imposition distincte et supplémentaire égale à 30 p. 100 du montant de sa cote individuelle.

II. — NOUVEAU RÉGIME

A. — Prélèvements sur les revenus professionnels

1^o **Assiette.** — Les revenus professionnels imposés restent les mêmes qu'auparavant.

2^o **Taux.** — Le taux de prélèvement passe de 2 p. 100 à 4 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1940.

3^o **Cas spécial.** — Le taux est porté exceptionnellement à 15 p. 100 pour les **hommes** âgés de 18 à 49 ans, n'appartenant pas à une formation militaire et non titulaires d'une pension relevant de la législation des pensions militaires d'invalidité ou des pensions des victimes civiles de la guerre.

D'après un renseignement qui nous a été fourni au Ministère des Finances, il ne ferait aucun doute que les étrangers du sexe masculin de 18 à 49 ans, seront soumis au prélèvement de 15 p. 100. Cette interprétation devant être toutefois confirmée ultérieurement par un décret d'application, nous ne la considérons pas comme définitivement réglée.

Ce prélèvement de 15 p. 100 est dû à partir du 1^{er} novembre 1939.

4^o **Recouvrement.** — Des modifications sont introduites en ce qui concerne les traitements publics et privés. Il faut distinguer deux périodes :

a) Période transitoire du 1^{er} novembre au 31 décembre 1939 :

Aucune obligation nouvelle n'incombe aux employeurs. Ceux-ci opèrent donc la retenue de 2 p. 100 suivant les barèmes en vigueur. Les compléments de droits correspondant à la différence entre le taux général de 2 p. 100 et celui de 15 p. 100 applicable aux personnes énumérées ci-dessus (sous titre II, paragraphe A, chiffre 3^o) seront recouvrés ultérieurement par voie de rôles, c'est-à-dire au moyen d'avertissements individuels. Les redevables recevront ces avertissements dans le courant de 1940.

b) **A partir du 1^{er} janvier 1940.** — Le prélèvement général de 4 p. 100 ou le prélèvement spécial de 15 p. 100 sera opéré par l'employeur sur chaque paiement de traitements ou salaires conformément à un barème unique.

Le Gouvernement saisit l'occasion de cette unification du barème pour décider que les employeurs seront chargés également de percevoir l'impôt sur les traitements et salaires. En conséquence, les rôles et avertissements individuels pour l'impôt sur les traitements et salaires seront supprimés.

B. — Prélèvement sur le revenu global

Aucune modification n'est prévue actuellement pour ce prélèvement. Il sera donc effectué dans les conditions anciennes précisées ci-dessus (titre I, paragraphe B).

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

G. ROTH & C^{ie}, S. A. -- BURG DORF (Suisse)

Crèmes de Gruyères « **Château de Berthoud** » et « **Adoro** »
VÉRITABLES FROMAGES SUISSES DE QUALITÉ

EMMENTAL
GRUYÈRES
SBRINZ